

L'actualité en bref

Pertes de fonds pour les orages du printemps 2023

Le dépôt des dossiers est prolongé jusqu'au 23 mars. Les pertes de fonds suivantes sont éligibles : dommages aux sols (ravinelements), aux chemins, dommages sur les retenues d'eau, les fossés bouchés, la mortalité dans les vergers et les jeunes plants de vigne, les pertes de stocks de fourrage en extérieur,...

Ces dommages doivent représenter à minima 1000euros HT.

Pour en savoir plus : <https://www.gers.gov.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Calamites-agricoles/Intemperies-printemps-2023-Indemnisation-des-pertes-de-recoltes-Isn-non-assure>

Contact DDT32 : 05 62 61 46 26